



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt d'explosifs de Bouygues TP sur la commune de St-Paul (974)

---

## RECOMMANDATIONS

Annexe 4 à l'arrêté n° 572 SG/DRCTCV du 3.0.AVR. 2012

## Préambule

L'article L515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé. Elles concernent l'aménagement des constructions existantes et les usages des espaces publics.

Les recommandations suivantes sont formulées :

- en limite de zone R+PRO1 :
  - mettre en place une clôture à plusieurs niveaux de fils barbelés ou dispositif végétal d'efficacité anti-intrusion équivalente ;
- en zone r+PRO1 :
  - proscrire l'usage d'armes de chasse ;
  - prendre toutes dispositions pour que le survol, par tout aéronef, se fasse à une altitude supérieure à 1000 pieds ;
  - n'y pénétrer que pour des raisons liées au fonctionnement du dépôt (entretien des abords, limitation des risques de propagation d'incendies), ou à l'entretien des ouvrages ILO (sous réserve de protocole entre exploitant du dépôt et opérateurs en charge de la maintenance des ouvrages).
- en zone d'autorisation B+PRO2 :
  - les constructions nouvelles doivent pouvoir résister à une surpression de 140 mbar,
- ✓ en zone d'autorisation b+PRO2 :
  - ✓ les constructions nouvelles doivent pouvoir résister à une surpression de 50 mbar,
  - ✓ l'écobuage, tout comme le brulage à l'air libre des déchets, y compris les « déchets verts », sont à proscrire.

## **Article 1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone b+Pro2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pourcents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'une surpression de 50 mbar.

## *Article 2. Recommandations relatives aux usages dans les zones exposées aux risques*

### **Concernant l'organisation de rassemblements :**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles ou commerciales sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou, le cas échéant selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé, sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection de personnes :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, à l'exclusion, pour les courses pédestres, cyclistes ou équestres, du simple passage des concurrents.
- la circulation organisée des piétons, des cyclistes ou des cavaliers (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées pédestres et équestres, des parcours, sportifs, etc...).

Cette recommandation ne porte pas sur la zone b+Pro2, ni sur les parties de la zone B+Pro2 masquées par le relief.